

070116, sur Titre de psychothérapeute :

Les quelques extraits des débats du 11 janvier 2007 à l'Assemblée nationale pour démystifier la position des parlementaires du Groupe socialiste.

Où l'on voit que dans la même séance à l'Assemblée nationale, le Groupe socialiste, animé par Claude Évin, Jean-Marie Le Guen et Gérard Bapt, souligne sa *demande* du décret d'application de l'« article 52 »... ce qui manifeste tout, sauf une opposition à l'article 52, et ne manifeste surtout pas la moindre invention de « contradiction interne à l'article 52 ».

Le Groupe socialiste demande, et insiste en demandant, le décret d'application de l'article 52, et indique que c'est seulement une question de forme dans l'article 52 qui lui avait « posé problème », alors que... LE MÊME résultat pouvait être obtenu par une autre rédaction... « plus simple à appliquer ».

Où l'on voit que la mention de déclaration d'un représentant du Groupe socialiste au compte rendu analytique (provisoire) évoquant expressément le Conseil constitutionnel au sujet des « cavaliers législatifs » que constituent les amendements Accoyer 104 et 105, disparaît du compte-rendu intégral (définitif). Plus question de ces paroles dans le compte-rendu définitif...

Que le Groupe socialiste, *dans la même séance*:

- annonce voter contre la « Loi relative à l'organisation de certaines professions de santé », et s'engage à saisir le Conseil constitutionnel au cas où elle serait adoptée, notamment au motif de « cavalier législatif »,
- annonce voter et vote l'*abstention* sur le texte relatif au médicament, contenant les « cavaliers législatifs »-amendements Accoyer 104 et 105 adoptés,
- fait disparaître du compte-rendu définitif l'évocation par un de ses membres portant sur une saisine du Conseil constitutionnel au sujet des « cavaliers législatifs » Accoyer,
- mieux encore, le Groupe socialiste souligne *expressément* que c'est à l'*inverse* de son *abstention* de vote du texte *précédent* (loi « Médicament » avec amendements Accoyer 104 et 105...), qu'il votera *contre* le texte suivant, sur « certaines professions de santé »...

Est-ce « clair », ou en faut-il encore une « couche » ? Le Groupe socialiste veut voir faire le gouvernement... non socialiste, juste ce qu'il ferait mais préfère éviter d'avoir à faire... lui-même. Très fort. De la bonne politique, quoi.

Par conséquent, les prétendues, inexistantes en Droit public, « contradictions internes » de l'article 52, n'intéressent absolument pas le Groupe socialiste, qui réclame l'application de l'article 52 en regrettant juste que LE MÊME résultat n'ait pas été obtenu par une rédaction « plus simple » de l'article 52...

Alors assez, vraiment assez, de la ritournelle fantaisiste sur les « contradictions internes de l'article 52 ». Cette ritournelle, quelle que soit sa bonne foi, même certaine en l'occurrence, n'a rigoureusement aucune consistance, ni juridique en Droit public, *ni* (« surtout » ?) *politique*.

François-Régis Dupond Muzart

## **Assemblée nationale – Compte rendu intégral**

**Deuxième séance du jeudi 11 janvier 2007**

**109e séance de la session ordinaire 2006-2007**

**PRÉSIDENCE DE Mme HÉLÈNE MIGNON, vice-présidente**

**Mme la présidente.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

### **ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DU MÉDICAMENT**

**SUITE DE LA DISCUSSION, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI**

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion, après **déclaration d'urgence**, du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (nos 3062, 3238).

#### **DISCUSSION DES ARTICLES (SUITE)**

**Mme la présidente.** Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles, (...)  
(...)

#### **APRÈS L'ARTICLE 28**

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements, nos 109 et 104, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 109.

**M. le ministre de la santé et des solidarités.** Je ne vous cache pas que, même si cet amendement est le premier à être examiné dans le cadre de la discussion commune, il n'a été déposé que pour répondre à l'amendement n° 104 et à l'amendement n° 105, qui sera examiné plus tard. **À l'origine, le Gouvernement n'avait pas l'intention d'aborder ce sujet dans le cadre de ce texte, et d'abord pour des raisons de forme**, déjà évoquées à l'occasion de l'amendement de Richard Mallié. Mais à partir du moment où des députés ont pris l'initiative de consacrer des amendements à cette question, le Gouvernement a jugé qu'il devait préciser certains éléments. J'aurais personnellement préféré le faire par la voie d'un sous-amendement à l'amendement de la commission, mais c'était impossible du point de vue juridique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé l'amendement n° 109.

#### **[Note frdm :**

***Ici, une mention figurant au « Compte rendu analytique » (le premier compte-rendu publié, avant le « Compte rendu intégral »), une mention a disparu.***

***Voici le début du dialogue transcrit au « Compte rendu analytique » :***

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/cra/2006-2007/109.asp>

**<< M. le Ministre –** Le Gouvernement n'a déposé un amendement 109 que suite au dépôt des amendements 104 et 105 de la commission. Il ne souhaitait pas initialement faire de proposition sur le sujet, car tout d'abord, ce n'était pas convenable sur le plan formel...

**M. Jean-Marie Le Guen - Dites-vous cela pour le Conseil constitutionnel ?**

**M. le Ministre –** L'amendement 109 précise les modalités d'inscription sur les listes départementales de psychothérapeutes pour les professionnels non inscrits de droit visés au troisième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004, (...) >>

***On voit donc que la mention :***

***« Dites-vous cela pour le Conseil constitutionnel ? »***

***a disparu ultérieurement au « Compte rendu intégral ». N.B. Les comptes-rendus définitifs comportent presque toujours des « caviardages » par rapport aux comptes-rendus analytiques, à la demande... des orateurs.]***

(...)

**M. Claude Evin.** On peut penser au contraire que le choix de consommer un médicament s'oppose à l'engagement dans une démarche psychothérapeutique. Réglementer la psychothérapie par le biais d'un texte relatif au médicament est donc complètement antinomique, sans même parler du fait qu'il s'agit d'un cavalier législatif. Mais **puisque ces amendements sont là, discutons-les, sans relancer le débat auquel l'article 52 de la loi du 9 août 2004 a déjà donné lieu.**

Il y aurait cependant beaucoup de choses à dire sur la solution qui a alors été retenue : le troisième alinéa de l'article est particulièrement discutable puisqu'il reconnaît la qualité de psychothérapeute à des professionnels qui n'ont reçu aucune formation de psychothérapie : c'est le cas des docteurs en médecine. Mais je ne veux pas répéter ce que nous avons déjà dit à ce sujet lors du débat de 2004. **Cette mesure ayant été adoptée, il serait de mauvaise politique de ne pas veiller à son application.** Le problème est que les deux amendements de M. Accoyer sont particulièrement inacceptables, puisqu'ils ne règlent en rien les problèmes de procédure : ils ne prévoient notamment aucun recours contre les décisions de refus de la commission.

J'ai bien compris que le Gouvernement a déposé son amendement à la demande de M. Accoyer, et cela montre combien vous êtes sensible, monsieur Bertrand, aux demandes du président du groupe de l'UMP. Mais honnêtement je ne vois aucune autre justification à l'amendement n° 109 puisqu'il suffit que le Gouvernement publie le décret d'application de l'article 52.

**Autant qu'on peut en juger à partir d'une lecture rapide – il n'est en effet arrivé que tardivement dans nos débats –, l'apport essentiel de l'amendement du Gouvernement est de charger une commission régionale du soin de déterminer la formation exigée pour pouvoir user du titre de psychothérapeute. Pourquoi pas ? Mieux vaut une commission régionale que départementale, même si l'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département.**

L'amendement pose que la commission déterminera, compte tenu de l'expérience du professionnel, le niveau de formation adaptée qu'on pourra exiger de lui. Si je comprends bien – je tiens à vérifier que ma lecture de l'amendement est correcte, puisque, faute d'avoir participé à la concertation avec les associations, je ne dispose pas de l'ensemble des éléments évoqués par le ministre –, cela semble signifier que les critères de formation dont le respect sera exigé des professionnels concernés ne seront pas uniformes.

L'amendement n° 109 prévoit, d'autre part, qu'en attendant qu'il ait acquis la formation demandée, le professionnel bénéficiera d'une inscription à titre temporaire qui lui permettra de continuer à exercer le métier de psychothérapeute dont la qualité ne lui avait pas été contestée jusqu'alors. En outre, l'amendement ouvre, comme il est normal s'agissant de décisions de cette nature, une voie de recours devant une commission nationale.

Tous ces éléments constituent autant d'avancées au regard des amendements nos 104 et 105 de M. Accoyer. **Je persiste à penser cependant que l'amendement n° 109, non seulement n'a rien à faire dans un texte relatif au médicament, mais est même totalement superflu.** Attendons plutôt que les concertations engagées avec les organisations représentatives des professionnels arrivent à leur terme, ce qui ne devrait apparemment pas tarder.

(...)

**M. Claude Evin.** Mais non, monsieur Accoyer ! Il y a simplement dans cet hémicycle des appréciations différentes quant à la manière dont ce problème aurait pu être réglé. **En tout cas, personne ici, je pense, n'a contesté, lors du débat préparatoire à la loi d'août 2004, la nécessité d'une reconnaissance du titre de psychothérapeute.** Et puisque vous êtes attaché aux questions de sécurité sanitaire, permettez-moi de relever que bien d'autres pratiques, par exemple dans le domaine des médecines parallèles, nécessiteraient également un encadrement dans l'utilisation des titres. Au regard du droit à l'information des patients, il était nécessaire d'introduire une reconnaissance du titre.

Le désaccord que nous avons depuis le début sur cette affaire porte sur la procédure que vous avez souhaité retenir pour reconnaître ce titre de psychothérapeute.

Le Gouvernement a engagé une concertation en la matière. Elle est vraisemblablement trop longue, mais le sujet est fort complexe du fait de la rédaction de l'article 52 de la loi d'août 2004. Si vous aviez suivi nos propositions sur la reconnaissance des titres, monsieur Accoyer, les garanties auraient été les mêmes mais les procédures auraient été beaucoup plus simples et le problème serait déjà réglé.

Mais dès lors qu'une concertation a été engagée, je crois qu'il n'est pas acceptable de rouvrir le dossier aujourd'hui, à l'occasion de la discussion d'un texte qui n'a rien à avoir avec les professions de santé. Il est simplement nécessaire que le Gouvernement publie rapidement le décret.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.

**M. Claude Evin.** Contre !  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Je suis saisie d'un amendement n° 105.

**M. Bernard Accoyer.** On en a déjà discuté, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Oui, mais le Gouvernement n'a pas donné son avis.

**M. le ministre de la santé et des solidarités.** L'avis du Gouvernement est défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 105.

**M. Claude Evin.** Contre !

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Nous en arrivons à l'article 29.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Ah ! De Charybde en Scylla !

(...)

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Gérard Bapt.** Sur le vote sur l'ensemble, **le groupe socialiste S'ABSTIENDRA !**

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

(...)

#### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

**Mme la présidente.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Yves Bur.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. YVES BUR, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

### ORGANISATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTÉ

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, modifiant le code de la santé publique et habilitant le Gouvernement à modifier les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (nos 3550, 3555).

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Pascal Ménage**, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, après l'adoption en première lecture au Sénat le 21 décembre 2006, le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, modifiant le code de la santé publique et habilitant le Gouvernement à modifier les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement.

(...)

Alors que ce texte comportait initialement dix articles, il en comptait dix-neuf après son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, le 23 novembre 2006.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Et on prétend lutter contre l'obésité ! *(Sourires.)*

**M. Pascal Ménage**, rapporteur.

(...)

Appliquons donc ce vieux proverbe chinois qui nous enseigne que si le bavardage est l'écume de l'eau, l'action est une goutte d'or. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.)*

**M. Jean-Marie Le Guen.** Excellent, ce proverbe chinois !

**M. le président.** C'est aussi à la mode !

#### EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

**M. le président.** J'ai reçu de *M. Jean-Marc Ayrault* et des membres du groupe socialiste une exception d'irrecevabilité, déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à *M. Jean-Marie Le Guen*.

Voyons s'il aura, lui aussi, recours à des proverbes chinois ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Marie Le Guen.** Il ne faut pas manquer de bravitude (*Sourires*) pour aborder dans ces conditions la discussion sur des éléments majeurs de l'avenir de notre système de santé à l'occasion de l'examen d'un texte qui, reconnaissons-le, n'avait pas cette ambition à l'origine.

Partant d'un texte un peu étriqué et marqué par une vision corporatiste, mais contenant tout de même quelques éléments positifs

(...)

Voilà toutes les raisons pour lesquelles nous sommes totalement opposés à ce texte. **Évidemment, nous saisissons le Conseil constitutionnel si, par malheur, la majorité de l'Assemblée n'adoptait pas cette motion d'irrecevabilité.**

(*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

#### QUESTION PRÉALABLE.

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Marc Ayrault et des membres du groupe socialiste une question préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Gérard Bapt.

(...)

**M. Gérard Bapt.**

(...)

Monsieur le ministre, nous voterons donc **CONTRE** ce projet car ses dispositions nous semblent dangereuses.

(...)

En raison des trois articles sur lesquels M. Le Guen et moi-même avons exprimé nos inquiétudes, **le groupe socialiste VOTERA CONTRE CE TEXTE, après s'être ABSTENU SUR LE PRÉCÉDENT.**

(...)

#### DISCUSSION GÉNÉRALE

(...)

**M. le président.** La discussion générale est close.

(...)

À vingt et une heures trente, troisième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN-PIERRE CARTON*